

A Saint Laurent Nouan, le 26 juin 2025,

Objet : congrès départemental des anciens combattants - défilé

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'Union Nationale des combattants 41 / Anciens d'Afrique du Nord (UNC/AFN) représenté par Monsieur Lhuisset organisant un défilé à l'occasion du congrès départemental des anciens combattants,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la progression du cortège.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Ecoles de la Rue des Moizins à la rue Saint Jacques, le 29 juin 2025 durant la progression du défilé.

En dehors des horaires du défilé la circulation sera rétablie.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant à cette interdiction sera mise à disposition par la commune et mise en place par les organisateurs. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Article 3^{ème} : Toutes les rues débouchant sur le lieu le défilé seront surveillées par des bénévoles dès lors que la signalisation sera installée. Leur rôle sera d'interdire l'accès et d'orienter les usagers de la voie vers un autre accès.

Article 4^{ème} : L'organisateur sera responsable :

- * du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,

- * de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'Union Nationale des combattants 41 / Anciens d'Afrique du Nord.

Le Maire,

Michel LAURENT

